

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Mende, le 15 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

REGION OCCITANIE
15, Docteur Yves Dalle
48200 Saint-Chély-d'Apcher

Références : 2025-07-
Code AIOT : 0006602095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement REGION OCCITANIE implanté 15, Docteur Yves Dalle 48200 Saint-Chély-d'Apcher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGION OCCITANIE
- 15, Docteur Yves Dalle 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006602095 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le lycée polyvalent Théophile Rousset exploite un atelier de traitement de surface de matériaux. Cet atelier est autorisé par l'arrêté préfectoral n°88-0274 du 22 mars 1988. Suite à une visite en 2019 et un porter à connaissance en 2020, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire actualisant les rubriques ICPE autorisées et actant l'arrêt de rejet d'eau vers le milieu naturel. L'atelier est soumis à enregistrement selon la rubrique 2565 avec l'utilisation de cyanure (total de 1680 l) et d'autres produits (acide/base/chrome : 8833 l).

Actuellement, l'atelier est utilisé par les classes de BTS « Traitement matériaux, option : traitement de surface ». Les traitements de matériaux se font à 80 % par électrolyse et 20 % par voie chimique. Concernant les effluents, l'atelier dispose d'une zone de stockage avant évacuation par une entreprise compétente.

L'atelier de traitement de surface est opéré en collaboration avec AcelorMital sis sur la même commune de Saint-Chély-d'Apcher. Cette collaboration se traduit par des visites de l'usine aux élèves et une convention pour de la recherche et développement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prescriptions supplémentaires et échéancier	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	6 Mois
8	Travaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 21	Demande d'action corrective	3 Mois
9	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	
5	Canalisation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	
6	Installations électriques, éclairage et chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	
7	Stockages et rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I	
10	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2020. L'exploitant devait réaliser un audit de contrôle de conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire (respect de la réalisation des travaux) et de conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 ou de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.


L'inspection constate que les travaux ont été réalisés, mais que l'audit n'est toujours pas finalisé. Cet audit doit permettre à l'exploitant de prendre connaissance de l'ensemble des prescriptions applicables à son installation. Concernant les points de contrôle, l'inspection constate que le site est conforme sur certains points, mais ne l'est pas pour certaines prescriptions (plan des zones à risques, document d'intervention et registre prélèvement d'eau).

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Prescriptions supplémentaires et échéancier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 5
Thème(s) : Autre - Conformité au porter à connaissance
Prescription contrôlée : Conformément aux données fournies dans le porter à connaissance établi par l'APAVE, référencé rapport n° A533174506 Avril 2020 susvisé, l'exploitant réalise avant octobre 2020 les travaux et opérations suivants : réfection de la toiture (avec mise en place de désenfumage) et réfection de l'étanchéification des sols de l'atelier de galvanoplastie ; création d'une zone de stockage des produits chimiques ; déplacement de la cabine de sablage restante dans le local d'application de peinture ; réfection des circuits électriques et fluides de l'atelier ; mise en place d'alarme « présence de liquide » sur deux points bas de l'atelier de galvanoplastie ; regroupement des stockages de produits dans l'atelier en respect des compatibilités, avec séparation par paroi coupe-feu et rétention conforme ; séparation des extractions des bains cyanurés des autres bains ; mise en place détection incendie dans l'atelier et dans le local stockage des déchets ; vérification du dimensionnement du confinement des eaux d'extinction. Deux mois après la réalisation de ces travaux et opérations et au plus tard au 31 décembre 2022, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un audit réalisé par un auditeur interne compétent des services de l'exploitant ou externe à l'établissement, démontrant la réalisation de ces travaux et opérations et la conformité globale de l'unité de traitement de surface et de ses annexes aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a réalisé les travaux listés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2020. Ces travaux font référence à des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont repris dans le présent rapport. Concernant l'audit, l'exploitant a réalisé un audit en septembre 2023 qui fait référence à plusieurs non-conformités. Cet audit a été réalisé par l'APAVE. Suite à cet audit, l'exploitant a fait une réponse le 12 février 2025, mais n'a pas toujours pas reçu de réponse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de l'audit finalisé. Dans le cas où le rapport mentionnerait des non-conformités, l'exploitant devra proposer des mesures adéquates et un calendrier d'application.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois


N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant utilise un logiciel de suivi du stock de produits dangereux (SEiRiCH). Le logiciel permet de disposer d'une synthèse des produits, les FDS, les tâches particulières d'utilisation. Les élèves ont accès aux FDS, l'enseignant les met à disposition sur l'intranet du lycée. L'inspection constate que l'exploitant a procédé à l'étiquetage de chaque cuve, et des canalisations (photos 1, 5, 11 et 12 de la planche photographique). L'exploitant est conforme à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques chroniques - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un plan localisant l'ensemble des zones à risques de l'atelier. L'exploitant dispose d'un plan d'évacuation avec uniquement le risque électrocution (photo 10 de la planche photographique). L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan des cuves de la zone de stockage avant évacuation, et d'un plan des cuves de traitement de l'atelier affiché dans l'atelier (photo 6 de la planche photographique). Cependant, le plan des cuves du local de stockages avant évacuation ne mentionne pas toutes les caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc, ...). Concernant le plan des cuves de l'atelier, celui-ci ne fait pas apparaître le pH, la désignation du code couleur (famille de produit), et la concentration. L'exploitant n'est pas conforme à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan localisant l'ensemble des zones à risques (ATEX, incendies, pollution des sols et de l'eau, électriques, ...). L'exploitant doit compléter ces plans avec les caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 Mois

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositif de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le site dispose d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours, de plusieurs extincteurs répartis dans l'atelier et dans le lycée, de plusieurs dispositifs de détection automatique d'incendie dans l'atelier et dans le stockage des effluents. L'exploitant est conforme à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques accidentels - Canalisation
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met à disposition un plan du réseau des canalisations. Chaque canalisation est identifiée avec une étiquette et les bouches de dépotage sont bien repérées (photos 1 et 12 de la planche photographique). L'exploitant est conforme à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques

Prescription contrôlée :

I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

II.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III.-Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni le rapport n°8542765/1.7.1.P rédigé par le Bureau Véritas le 21 novembre 2024, pour une intervention du 18 au 21 novembre 2024. Le rapport mentionne deux observations, l'une sur la présence d'oxydation dans l'armoire électrique, et l'autre sur les fixations de prises de courant non assurées sur les prises galvanoplastiques. Le compte-rendu d'intervention est présenté.


L'exploitation est conforme à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 7 : Stockages et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I
Thème(s) : Risques chroniques - Rétention
Prescription contrôlée : I. - Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le sol de l'atelier a fait l'objet d'un revêtement pour être étanche. L'atelier dispose de deux points bas pour récupérer les éventuelles fuites de produits. Ces points bas sont équipés d'une alarme de détection de fuite. La zone de stockage des effluents est également sous rétention. Concernant les produits cyanurés, leur stockage est réalisé en double rétention. Les cuves de traitement au cyanure dispose d'une rétention spécifique pour éviter tout mélange, et permettre une intervention sur le produit directement. L'exploitation est conforme à l'article 20.I de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 8 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Travaux dans les zones à risques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que les travaux de manipulation sont réalisés par les étudiants qui ont pris connaissance des FDS et des tâches particulières d'utilisation. Ces manipulations sont encadrées par l'enseignant qui a la connaissance des risques. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'intervention par une entreprise extérieure sur les produits dangereux. Cependant, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fait référence à des interventions dans les zones à risques, et le l'atelier fait appel à des entreprises extérieures notamment pour la vérification périodique électrique. L'exploitation n'est pas conforme à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser le document d'intervention dans une zone à risque, et de le transmettre à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques - Ouvrages de prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site prélève de l'eau uniquement sur le réseau public. L'exploitant n'a pas pu indiquer sa consommation d'eau sur l'année 2024. L'exploitant a indiqué que la consommation d'eau est suivie directement par le gestionnaire de réseau, et que la consommation d'eau 2024 peut être retrouvée. L'inspection a informé à l'exploitant de la mise en œuvre du plan eau de mars 2023, où le principal objectif est de réduire de 10 % la consommation d'eau des industriels (toute ICPE comprise).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sa consommation d'eau sur les années de 2019 à 2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53
Thème(s) : Risques chroniques - Produit relevant de la rubrique 2565
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le stock de cyanures est réalisé dans une alvéole fermée disposant d'une ventilation (photos 2 et 3 de la planche photographique). L'exploitation est conforme à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :